



## ARRÊTÉ

### Portant modification de la circulation et interdiction de stationner

N° 210/2022

**Objet :** Déplacement de l'armoire de drainage au PN n°124 - rue Maurice Perse

**Le Maire de la Commune de Boucau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande présentée par la société ATLANTIC INGENIERIE domiciliée à LE HAILLAN (33) en date du 19/08/2022 relative à des travaux d'ouverture de réseau Gaz pour création de prise de potentiel et déplacement de l'armoire de drainage au PN n°124 rue Maurice Perse, pour le compte de GRDF ;

**Considérant** l'accord de voirie 2022\_LAB\_267 du 19/08/2022 donné à la demande de permission de voirie de GRDF ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation au droit du chantier,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Des mesures restrictives à la circulation seront prises, en fonction des nécessités du chantier :

- du lundi 24 octobre au mercredi 2 novembre 2022 ;
- les travaux se feront à hauteur du passage à niveau n°124 rue Maurice Perse ;
- le passage à niveau n°124 sera fermé pendant la durée des travaux ;
- la circulation sera maintenue avec mise en place d'une déviation depuis la rue Perse par la rue Paul Barsalère et de l'autre côté par la rue Paul Biremont (cf plan de déviation joint en annexe) ;
- Il sera interdit de stationner et de dépasser pour les VL et les PL dans la zone de travaux ;
- La vitesse sera limitée à 30km/heure ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

**Notifié le :** 19 SEP. 2022

**BOUCAU, le 16 septembre 2022**

**Le Maire,**

**Francis GONZALEZ**





PASSAGE A NIVEAU FERME

ROUTE BARRÉE À 100m

ROUTE BARRÉE À 100m

PASSAGE A NIVEAU FERME

Déviation

Déviation

